

# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



## SOMMAIRE

### Renseignements généraux

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéroports...)

# Renseignements généraux

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

# ***A1 Tenue du registre public d'accessibilité***

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

## A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CaenMondeville  
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement "Centre Commercial Carrefour,  
Place de l'Étoile  
14120 Mondeville "

Tél : 02-31-70-39-40

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
« Le Technopôle »  
13-15 rue du Maréchal Juin  
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

### Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

### Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

### Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

# **1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)**

Normandie Immeuble ambassadeur 4 place de Boston 14200 HEROUVILLE ST CLAIR  Téléphone : 02.31.94.55.55 Télécopie : 02.31.94.71.19		
---	--	--

Date : 13/08/2015	N° contrat : 6234971	Rapport n°: 6234971/1 /Rév. 0
-------------------	----------------------	-------------------------------

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES  
D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Etablissements recevant du public (ERP)**

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

Je soussigné : F-X DANIEL de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6234971 en date du : 25/02/2015

La Société : Réseau Clubs Bouygues Télécom  
13 15 avenue du général Juin  
92360 MEUDON LA FORET

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**Bouygues Telecom  
CC Mondeville 2  
(14) Mondeville**

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

/

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

/

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/08/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

**Date : 13/08/2015**

**Signature :**



(\*) voir commentaire général CG01 page 3

## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	/
CG	03	/

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

#### 3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

#### 4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

#### 5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

#### 10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

#### 11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

#### 12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

#### 13 - ECLAIRAGE



Pas de commentaire particulier

#### 14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

#### 15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

#### 16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

#### 17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

#### 18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<b>1. GENERALITES</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>			
<b>Généralités</b>			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO
<b>Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement</b>			
Largeur ≥ 1,40 m			SO
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m			SO
Dévers ≤ 2%			SO
<b>Pentes</b>			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO
pente ≤ 4%			SO
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO
pente > 10% : interdite			SO
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>			
1,20 x 1,40 m			SO
paliers horizontaux au dévers près			SO
<b>Seuils et ressauts</b>			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO
Arrondis ou chanfreinés			SO
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			SO
pas de ressauts successifs dans une pente			SO
<b>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants</b>			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			SO
emplacements			SO



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>			
emplacements	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Dimensions	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Espaces d'usage</b>			
devant chaque équipement ou aménagement	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</b>			
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>			
Hauteur libre ≥ 2,20 m	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement</b>			
Protection des espaces sous escaliers	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus :</b>			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Giron des marches ≥ 28 cm	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>Non glissants</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<i>Sans débord excessif</i>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: green;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: orange;"></div> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: cyan;"></div> </div>	SO	
<b>Volée d'escalier de moins de 3 marches :</b>			



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	■	■	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	■	■	SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	■	■	SO		
<i>Non glissants</i>	■	■	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	■	■	SO		
<b>Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement</b>	■	■	SO		
<b>3 - PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
<b>2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places</b>	■	■	SO		
<b>Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment</b>	■	■	SO		
<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>					
Largeur ≥ 3,30 m	■	■	SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près	■	■	SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>	■	■	SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>	■	■	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	■	■	SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	■	■	SO		
<i>Et visiophonie</i>	■	■	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	■	■	SO		
<b>Repérage horizontal et vertical des places</b>					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	■	■	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>	■	■	SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>	■	■	SO		
<b>4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
<b>Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible</b>	R	■	■		
<b>Entrée principale facilement repérable</b>	R	■	■		
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale</b>	■	■	SO		
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment :</b>					



Etablissement recevant du public	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
facilement repérable			SO			
signal sonore et visuel			SO			
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle :</b>						
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO			
<b>Contrôle d'accès et de sortie :</b>						
visualisation directe du visiteur par le personnel ou			SO			
visiophone			SO			
<b>Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public</b>			SO			
<b>5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>						
Largeur $\geq$ 1,40 m	R					
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m	R					
Dévers $\leq$ 2 cm			SO			
<b>Pentes :</b>						
pente $\leq$ 4%	R					
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO			
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO			
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO			
pente > 10% : interdite			SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO			
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>						
1,20 x 1,40 m			SO			
paliers horizontaux au dévers près			SO			
<b>Seuils et ressauts</b>						
$\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO			
arrondis ou chanfreinés			SO			
pas d'âne interdits			SO			
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>						
Emplacements			SO			
Dimensions			SO			
<b>Espaces d'usage</b>						
devant chaque équipement ou aménagement			SO			



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m			SO		
<b>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</b>	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
<b>Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m</b>			SO		
<b>Protection des espaces sous escaliers</b>			SO		
<b>Marches isolées :</b>					
Si trois marches ou plus :					
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>			SO		
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>			SO		
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO		
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissant</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<i>Une main courante :</i>					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>			SO		
<i>dépasant les premières et les dernières marches</i>			SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO		
<i>Si moins de 3 marches :</i>					
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissant</i>			SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
<b>6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>			
<b>Obligation d'ascenseur</b>	  SO		
<b>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</b>			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	  SO		
Hauteur des marches $\leq 16$ cm	  SO		
Giron des marches $\geq 28$ cm	  SO		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	  SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	  SO		
<i>continue, rigide et facilement préhensible</i>	  SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	  SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	  SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	  SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	  SO		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissant</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
<b>Ascenseurs</b>			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	  SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	  SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	  SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	  SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	  SO		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	  SO		
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>			
dérogation obtenue	  SO		
conformes aux normes les concernant	  SO		
d'usage permanent	  SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
<b>7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>						
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	■	■	SO			
Mains courantes accompagnant le mouvement	■	■	SO			
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	■	■	SO			
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	■	■	SO			
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	■	■	SO			
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	■	■	SO			
<b>8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>						
<b>Tapis</b>						
dureté suffisante	■	■	SO			
pas de ressaut ≥ 2 cm	■	■	SO			
<b>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration</b>						
conforme à la réglementation en vigueur ou	■	■	SO			
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	■	■	SO			
<b>9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>						
<b>Dimensions des sas</b>	■	■	SO			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	■	■	SO			
<b>Largeur des portes principales et des portiques</b>						
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	■	■	SO			
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	■	■	SO			
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	■	■	SO			
0,80 m pour les portiques de sécurité	■	■	SO			
<b>Poignées des portes</b>						
facilement préhensibles	■	■	SO			
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	■	■	SO			
<b>Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N</b>	■	■	SO			
<b>Portes vitrées repérables</b>	■	■	SO			
<b>Portes à ouverture automatique :</b>						
Durée d'ouverture réglable	■	■	SO			
Détection des personnes de toutes tailles	■	■	SO			



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<b>Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique</b>	   SO		
<b>Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé</b>	   SO		
<b>10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>			
<b>Si existence d'un point d'accueil :</b>			
Au moins un accessible.	   SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	   SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	   SO		
<b>Equipements divers accessibles au public</b>			
au moins 1 équipement par type aménagé	   SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	   SO		
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>	   SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>	   SO		
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	   SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	   SO		
<b>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores</b>	   SO		
<b>11 - SANITAIRES</b>			
<b>Cabinets aménagés :</b>			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	   SO		
aux mêmes emplacements que les autres	   SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	   SO		
<b>1 lavabo accessible par groupe de lavabos</b>	   SO		
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</b>			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	   SO		
Dimensions : diamètre 1,50 m	   SO		
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>			
dispositif permettant de refermer la porte	   SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	   SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	   SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	   SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	■	■	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	■	■	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	■	■	SO		
<b>Lavabos accessibles</b>					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	■	■	SO		
<b>Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi</b>	■	■	SO		
<b>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs</b>	■	■	SO		
<b>12 - SORTIES</b>					
<b>Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours</b>	■	■	SO		
<b>13 - ECLAIRAGE</b>					
<b>Valeurs d'éclairément</b>					
20 lux pour les cheminements extérieurs	■	■	SO		
200 lux aux postes d'accueil	■	■	SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R	■			
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	■	■	SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	■	■	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	■	■	SO		
<b>Eblouissement / Reflet</b>	■	■	SO		
<b>Durée de fonctionnement des éclairages temporisés</b>	■	■	SO		
<b>Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé</b>	■	■	SO		
<b>Eclairages par détection de présence</b>	■	■	SO		
<b>14 - INFORMATION ET SIGNALISATION</b>					
<b>Cheminements extérieurs</b>					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	■	■	SO		
Repérage des parois vitrées	■	■	SO		
Passage piétons	■	■	SO		
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>					
Repérage des entrées	■	■	SO		
Repérage du système de contrôle d'accès	■	■	SO		
<b>Accueils sonorisés :</b>					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	■	■	SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	  SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	  SO		
<b>Circulations intérieures :</b>			
Éléments structurants du cheminements repérables	  SO		
Repérage des parois et portes vitrés	  SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	  SO		
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	  SO		
<b>Équipements divers</b>			
Signalisation du point d'accueil, du guichet	  SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	  SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	  SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.</b>			
Visibilité (localisation du support, contrastes)	  SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)	  SO		
Compréhension (pictogrammes)	  SO		
<b>15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>			
<b>Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50</b>	  SO		
<b>Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal</b>	  SO		
<b>Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m</b>	  SO		
<b>Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement</b>	  SO		
<b>Réparties en fonction des différentes catégories de places</b>	  SO		
<b>16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>			
<b>Nombre de chambres adaptées</b>			
1 si moins de 21 chambres ou	  SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	  SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	  SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées</b>			
espace de rotation Ø 1,50 m	  SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	  SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	  SO		
<b>Cabinet de toilette :</b>			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	  SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	  SO		
douche accessible avec barre d'appui	  SO		
<b>Cabinet d'aisance accessible :</b>			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	  SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	  SO		
barre d'appui	  SO		
<b>Pour toutes les chambres</b>			
1 prise de courant à proximité du lit	  SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	  SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	  SO		
<b>17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES</b>			
<b>Cabines</b>			
au moins 1 cabine aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres cabines	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	  SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	  SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	  SO		
siège	  SO		
dispositif d'appui en position debout	  SO		
<b>Douches</b>			
au moins 1 douche aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres douches	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	  SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées	  SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche	  SO		
siphon de sol	  SO		
siège	  SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assis			SO		
<b>18 - CAISSES DE PAIEMENT</b>					
<b>Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses</b>	R				
<b>Une caisse adaptée par tr. de 20</b>			SO		
<b>Répartition uniforme des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Caractéristiques des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Cheminement d'accès aux caisses adaptées <math>\geq 0,90</math> m</b>			SO		
<b>Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes</b>			SO		

### **3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)**

Le 29/07/2015

**Attestation d'accessibilité**  
**D'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014**  
**Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

*(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)*

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *Mr Luc ALEXANDRE, représentant de Réseau Club Bouygues Télécom – N° de Siret 42303259804811, « Le Technopôle » 13-15 Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET Cedex, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ou d'une installation ouverte au public*  
Situé(e) *Centre Commercial, Galerie Mondeville 2 - RN13, 14000 Caen Mondeville, Local N° 48,*

Atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

R.C.B.T. SA  
RCS Nanterre 423 032 598  
Le Technopôle  
13-15, avenue du Maréchal Juin  
92366 Meudon La Forêt Cedex  
Tel : 01 81 00 99

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

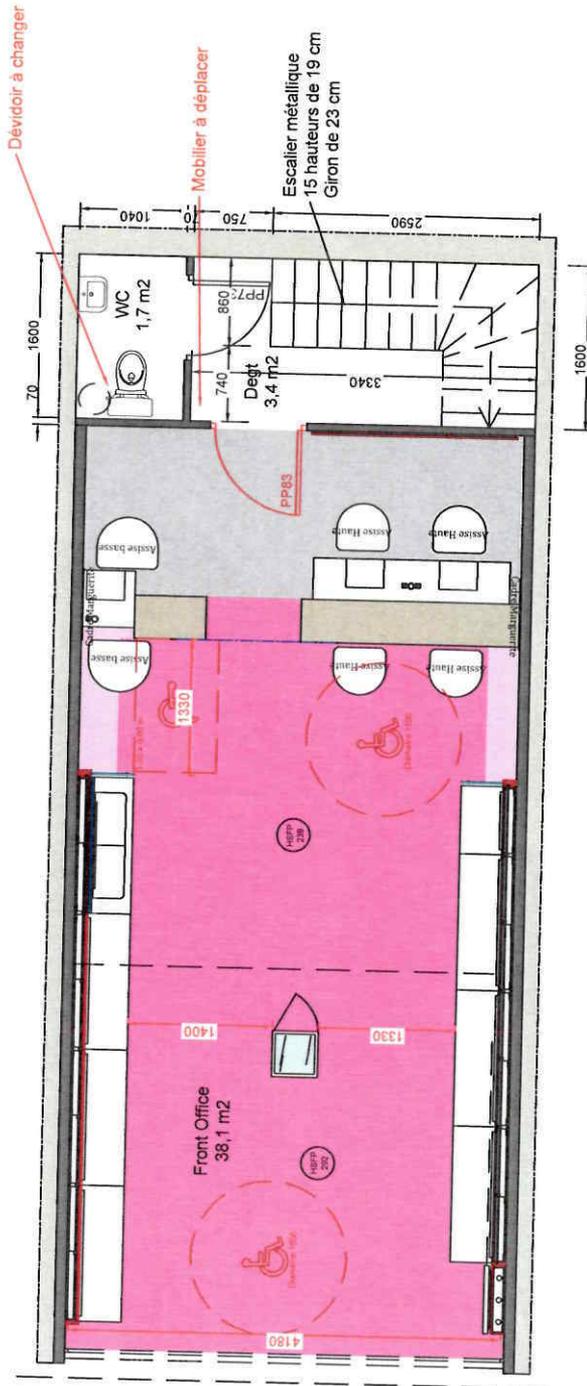
2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Légende des symboles PMR / PSH

SYMBOLE	DESIGNATION
	Rond de giration
	Espace de manoeuvre 1.40m x 2.20m
	Espace de manoeuvre 1.40m x 1.70 m
	Zone accessible au public
	Zone non accessible au public
	Zone accessible en fauteuil



Date et signature:



Des.	Descriptif	Date
MR	Création	06/01/15
MR	Modif réunion 20/01/15	09/02/15
AJ	Dossier AT	18/02/15
--	--	--/--

MONDEVILLE  
Gal Mondeville 2-RN13  
14120 MONDEVILLE

Accessibilité

Bouygues Télécom - Lego évolution

Phase EXI APS APD DCE EXE DOE

Ech. 1:50

Code site 4000632





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

MAIRIE DE MONDEVILLE
02/04/2015
N° 611
SERVICES

Caen, le 23 AVR. 2015

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Calvados

Madame le Maire de Mondeville  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
BP 87  
14126 Mondeville cedex

Service Habitat  
Construction

**PROCES VERBAL - AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR  
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Références du dossier : AT n° 14 437 15 A 0014 reçu le 02/04/15  
numéro d'instruction accessibilité : 15222

Raison sociale : Réseau Clubs Bouygues Telecom

Adresse du pétitionnaire : 13-15 av. du Maréchal Juin – Le Technopôle  
92366 Meudon La Forêt

Destination : aménagement intérieur du magasin « Bouygues Telecom »

Adresse de construction : Centre commercial Mondeville II – ZAC de l'Etoile  
14124 Mondeville

En ce jour, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie en séance plénière et a procédé à l'examen du dossier ci-dessus en référence.

EN CONCLUSION,

LA SOUS COMMISSION D'ACCESSIBILITE EMET UN AVIS :  
SOUS COMMISSION  
DEPARTEMENTALE  
ACCESSIBILITE

**AVIS FAVORABLE**

à l'autorisation de travaux (voir les prescriptions ou les motivations en annexe)

LA SOUS COMMISSION D'ACCESSIBILITE NE PEUT SE PRONONCER POUR :

- ⇒ absence d'un ou de plusieurs documents
- ⇒ absence de quorum
- ⇒ absence du maire ou de son représentant ou d'un avis écrit motivé

horaires d'ouverture :  
9 h 00 – 11 h 45  
13 h 30 – 16 h 30

adresse :  
10, boulevard général Vanier  
CS 75224  
14052 Caen cedex 4  
téléphone :  
02 31 43 15 00  
télécopie :  
02 31 44 59 87  
courriel :  
ddtm@calvados.gouv.fr

Vu 1 feuillet(s) en annexe

SECRETARIAT DE LA COMMISSION : Unité Sécurité-Accessibilité ☎ : 02 31 43 16 80 ou 17 99

15222

Le président de séance,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Président de la sous-commission  
départementale d'accessibilité  
  
par suppléance, Marie-Line Chesne

AT n° 14 437 15 A 0014

## DOCUMENT ANNEXE AU PROCES VERBAL SUR LE DOSSIER 15222

Le projet est soumis aux articles R. 111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014).

**La sous-commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux pour la conformité du projet aux règles d'accessibilité susvisées.**

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

-néant-

### RAPPELS REGLEMENTAIRES

#### **Obligation de mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) existants**

Pour un établissement rendu conforme aux règles d'accessibilité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015, le cerfa 15247 01 tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée doit être adressé en préfecture après la réalisation des travaux.

# DOSSIER ADMINISTRATIF RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

---

18/02/2015

---

1

Composition du dossier :

- ✓ Demande d'autorisation d'aménager un ERP : **XX** exemplaires
  - ✓ PV : 2 exemplaires
- 

## ADRESSE D'ENVOI

Référent : Monsieur DELAPORTE Eric

Adresse d'envoi : Centre commercial Mondeville 2  
ZAC de l'étoile – RN13  
14124 MONDEVILLE Cedex

Magasin : Club Bouygues Télécom de Mondeville

## DOSSIER EN Centre Commercial

**MAGASIN CLUB BOUYGUES TELECOM**  
ZAC de l'étoile – RN13  
14124 MONDEVILLE Cedex

# DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP

2

---

**Projet d'aménagement d'un magasin de vente téléphonie selon le  
nouveau concept de la marque  
"LEGO EVOLUTION"**

---

18/02/2015

### **Maître d'ouvrage :**

---

#### **RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM**

Service technique Réseau Clubs Bouygues Télécom  
Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin  
92366 Meudon la Forêt

Référent du dossier : Luc ALEXANDRE

Tél. : 01.81.75.00.99

Mail : lualexan@rcbt.fr

### **Maître d'œuvre de conception :**

---

#### **S.I.B**

45, Boulevard de l'Université – ZAC Océanis

BP 10199

44604 SAINT-NAZAIRE Cedex

Tél. : 02.40.17.47.47

Mail : gaetan.david@sib-org.com

**Réseau Clubs Bouygues Telecom**  
« Le Technopôle »  
13-15, avenue Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

## Composition du dossier

---

- ❖ Formulaire Cerfa
- ❖ Descriptif sommaire des travaux
- ❖ Le plan de situation – galerie - Cadastre - Plans existants, projets.
  
- ❖ Dossier 1 : Sécurité
  - Notices de sécurité
  - Engagements du maître d'ouvrage sur la solidité, les effectifs reçus et la réglementation incendie
  - La liasse de plans
  
- ❖ Dossier 2: Accessibilité
  - Notices d'accessibilité
  - Engagements du maître d'ouvrage sur l'accessibilité
  - La liasse de plans
  - Détail caisses
  
- ❖ Le planning travaux type
- ❖ Accord bailleur
- ❖ Le RICT
  
- ❖ Les PV en 2 exemplaires par dossier

## **Formulaire Cerfa de demande d'aménager ou de modifier un ERP**

---



## 3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : DAVID

Prénom : Gaëtan

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SIB représenté par David Gaëtan

N° Siret : 401 369 728 00028

Adresse Numéro : 45 .Voie : Boulevard de l'Université

Lieu-dit : ZAC Océanis Localité : Saint Nazaire

Code postal 44600 | BP 10199 cedex |

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 02 40 17 47 47 | Téléphone portable : | | | | | | | | | |

Indicatif si pays étranger : | | | | | Courriel : gaetan.david@sib-org.com

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

## 4 - Le projet

## 4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Club Bouygues Telecom

Numéro : .Voie : ZAC de l'étoile - RN13

Lieu-dit : Centre commercial Mondeville 2 Localité : Mondeville

Code postal 14124 BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 BO N° de parcelle (s) : 40

## 4.2 – Activité

**AVANT TRAVAUX**, le cas échéant :

**Activité principale** exercée dans l'établissement (par étage(s)) :  
Magasin de vente ( Téléphonie )

**Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s)** (par étage(s)) :  
Sans objet

**Classement sécurité incendie de l'ERP** :  
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)  
M 1ère Catégorie

**Identité de l'exploitant** (s'il est connu au moment du projet) :  
Bouygues Telecom

**APRÈS TRAVAUX** :

**Activité principale** (par étage(s)) :  
Magasin de vente ( Téléphonie )

**Activité(s) annexe(s)** (par étage(s)) :  
Sans objet

**Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP** :  
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)  
M 1ère Catégorie

**Identité de l'exploitant** :  
Bouygues Telecom

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

**4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)**

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Sans objet	/	/	/
Rez-de-chaussée	Surface de vente	07	05	12
1 <sup>er</sup> étage	Sans objet	/	/	/
2 <sup>e</sup> étage	Sans objet	/	/	/
3 <sup>e</sup> étage	Sans objet	/	/	/
Effectif cumulé		07	05	12

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures****5.1 – Dérogations**

**Ce projet comporte une demande de dérogation :**

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

## 6 – Agenda d'accessibilité programmée

### Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui  Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

#### 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

[Surface de vente totalement accessible.](#)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

#### 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

## 7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à [Meudon La Forêt](#)

Le : [18/02/2015](#)

[Monsieur Luc ALEXANDRE](#)

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :   
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs</li> <li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> </ul>	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions d'accessibilité des engins de secours</li> <li>• les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li> <li>• la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li> </ul>	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties</li> <li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> <li>• les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés</li> </ul>	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...)</li> <li>• les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)</li> <li>• les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)</li> <li>• les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs</li> <li>• les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement</li> </ul>	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Les sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.</li> </ul>	8	3
<input checked="" type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul>	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

### 3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

## Descriptif sommaire des travaux

Veillez trouver ci-dessous le récapitulatif sommaire des travaux envisagés dans la Boutique Club Bouygues Telecom de Mondeville. Ces travaux serviront à faire correspondre au nouveau concept LEGO EVOLUTION la Boutique de votre Centre Commercial.

### I – Démolitions - Maçonnerie

- Dépose du mobilier existant.
- Dépose des plinthes.
- Dépose des luminaires existants et d'une partie de l'installation électrique existante non réutilisée.
- Démolition d'un pilastre BA13 existant créé pour le précédent mobilier. En cas de découverte non prévu après démolition, prévenir le conducteur de travaux afin de permettre un recalage des plans.
- Création d'une ouverture dans la cloison en plaque de plâtre pour déplacement de la porte Back Office.
- Prévoir réservation dans la dalle pour passage des fourreaux des caisses.

### II – Menuiseries bois

- Dépose avec précautions pour réutilisation de la porte d'accès Back Office avec son ferme-porte. Prévoir repose au nouvel emplacement et fourniture et pose d'un système d'ouverture sécurisé.

### III – Plafonds plâtreries

- Remise en état du plafond par plaquage en BA10 ou rebouchage des trous (suggestions).
- Réalisation de trappes d'accès identiques aux existantes en dimension et emplacement.
- Reprise des cloisons et doublages existants après dépose des mobiliers et des cloisons.
- Obturation de l'ouverture laissée par la dépose de l'ancienne porte du Back Office.

### IV – Peintures (voir plan peinture)

- Mise en peinture des cloisons et doublages du Front Office de couleur :
  - \*Bleu pour le mur arrière caisse et derrière le linéaire accessoires. Bleu PO.15.65 finition velours satiné SIKKENS.
  - \*Gris pour le mur derrière le linéaire des terminaux. Gris coupe SE 2102 finition velours satiné La SEIGNEURIE.
- Mise en peinture du plafond du Front Office en blanc mat.
- Mise en peinture de la porte d'accès du Back Office de la couleur du mur dans lequel elle se situe.

## V – Revêtements de sols (voir plan sols)

- Fourniture et pose dans le Front Office (collé sur le carrelage existant) d'un sol souple imitation parquet en lame de 100x15cm de deux type :
  - \*Forbo allura modern Wood W 61253 Oyster Seagrass.
  - \*Forbo allura modern Wood W 61259 White Seagrass.
- Fourniture et pose d'une barre de seuil pour rattrapage des différences de niveau occasionnelles.
- Fourniture et pose d'une barre de seuil inox vissée avec Back Office .
- Pose de plinthes bois.

## VI – Electricité (voir plan électricité)

- Reprise de l'installation existante, mise en place des équipements nécessaires au nouveau concept.
- Dépose avec précaution des arrêts d'urgence pour réutilisation ultérieure.
- Prévoir fourreaux pour alimentation des caisses 3xø25mm CFO/CFA.
- Prévoir une sortie de câble au sol à l'aplomb des goulottes en caisse.
- Prévoir une alimentation en attente pour le ruban LED de la lampe murale à 2m10 du sol.
- Prises à prévoir suivant type de mobilier:
  - \*Ecran promo (EP2) : une nourrice avec 2PC+1RJ.
  - \*Mural protections (P1) : une nourrice avec 2PC+1RJ
  - \*Mural protection et son (P2 et S1) : une nourrice avec 5PC.
  - \*Mural produits connectés (OC1 et OC2) : une nourrice avec 3PC+2RJ.
  - \*Mural BBox (B1) : une nourrice avec 3PC+2RJ.
  - \*Prévoir 3/4 PC pour le ménage.
  - \*Chaque caisse : une nourrice avec 5PC et une nourrice avec 2RJ.
  - \*Mural mobile (M1 et M2) : une nourrice avec 3PC+2RJ.
  - \*Mural mobile (M3 et CM1) : une nourrice avec 5PC.
  - \*Mural mobile (CM2 et CM3) : deux nourrices avec 5PC.
  - \*Mural mobile (CM4) : une nourrice avec 5PC.

## VII – Eclairages (voir plan éclairage)

- Mise en place de luminaires suivant plan :
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 10° (mise en valeur du mural Bbox B1).
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 16° (mise en valeur des murs terminaux CM1, 2, 3 et 4 et de la stèle).
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 24° (mise en valeur des paravents verriers).
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 36° (mise en valeur des autres murs terminaux M1, 2 et 3 et accessoires P1, P2, S1, OC1 et OC2).
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 55° (mise en valeur du mural des services derrière la caisse et des cadres marguerite CAD2 et 3).
  - \*Dream DEEPER Blanc 3000Lm 30W 830 55°+ nid d'abeille (éclairage des circulations).
  - \*Suspension E27 7W 470Lm (mise en valeur des caisses et de la stèle).
- Prévoir réglages de finition des éclairages en fin de chantier ou au moins après la pose du mobilier.
- Vérification du bon fonctionnement des enseignes lumineuses.

## **VIII – Plomberie climatisation**

- Diagnostic pour trouver une solution aux moisissures du Dallage des WC.
- Adaptation des cassettes climatisation suite au plaquage BA10 en plafond.

## **IX – Mobiliers (voir descriptif du mobilier P.M.R.)**

- Mise en place d'un nouveau mobilier M3 sur l'ensemble de la zone de vente.
- Mise en place d'une caisse accessible aux PMR avec assise basse pour les clients valides et adaptée aux personnes en fauteuil.
- Le mobilier mural comportant des tablette numériques interactives, il a été prévu accessible aux P.S.H..
- Mobilier du dégagement à déplacer.
- Changement du dévidoir à papier dans les WC.

## **X – Alarme et sécurité incendie**

- Adaptation du S.S.I. nouvelles aux attentes de l'aménagement.
- Dépose avec précautions des caméras, BAES, extincteurs, système de comptage et détecteurs incendie pour remise en place ultérieure.
- Remise en place des caméras, BAES, extincteurs, système de comptage et détecteurs incendie. Fourniture et pose de nouveaux si nécessaire.

## **XI – Sprinklage**

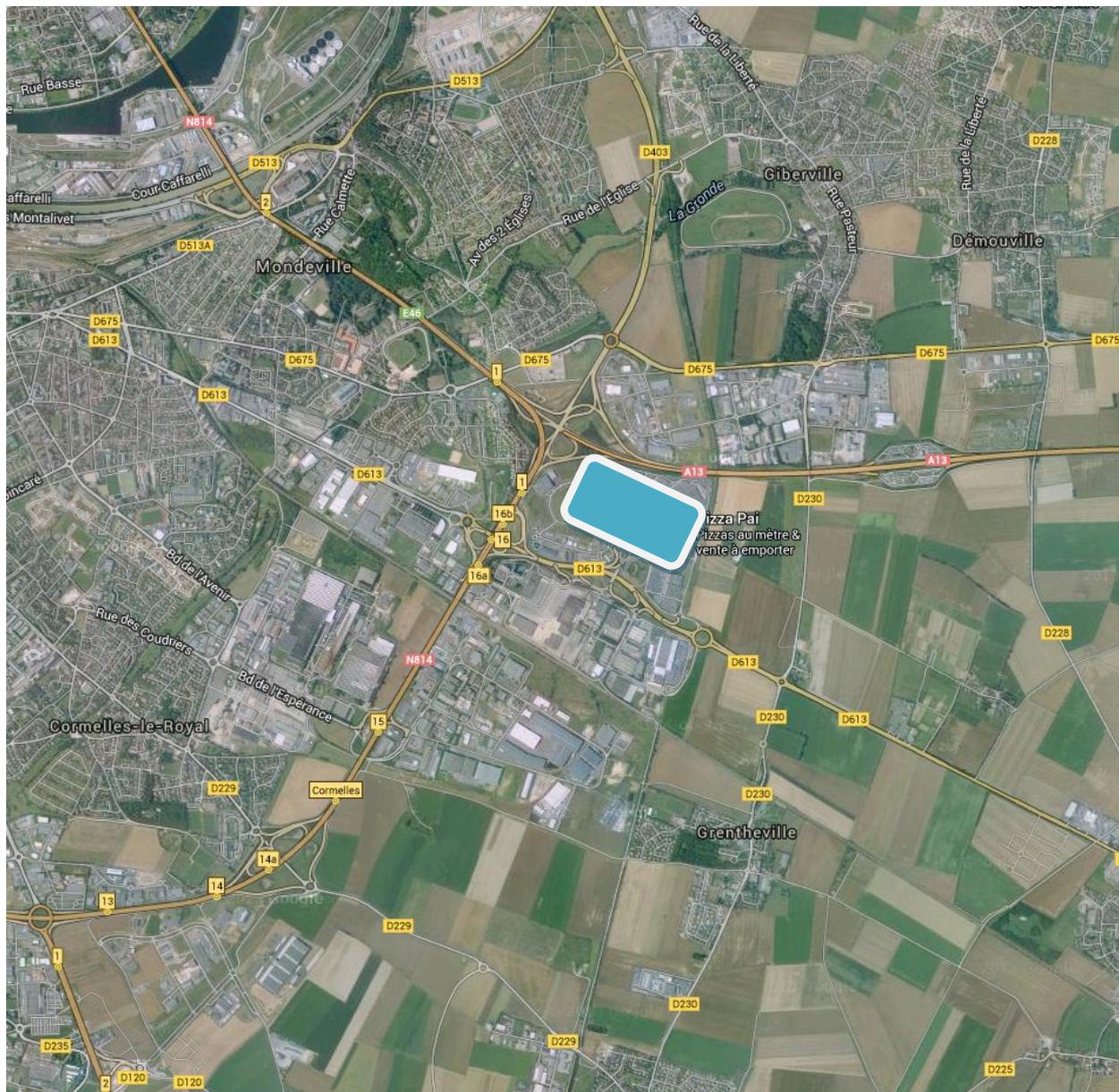
- Adaptation des têtes de sprinklage au plaquage BA10 en plafond.

## **XII – Fermeture extérieure**

- Fourniture et pose d'une palissade de chantier avec porte d'accès et un jeu de 3 clés. La palissade devra être en mélaminé blanc toute hauteur, auto porteuse et complètement hermétique à la poussière. Elle sera recouverte par un adhésif côté extérieur.
- Fourniture et d'un adhésif sur la palissade de chantier, visuel à définir entre Bouygues Telecom et le centre commercial.



## Plan de situation



Département :  
CALVADOS

Commune :  
MONDEVILLE

Section : BO  
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 18/02/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

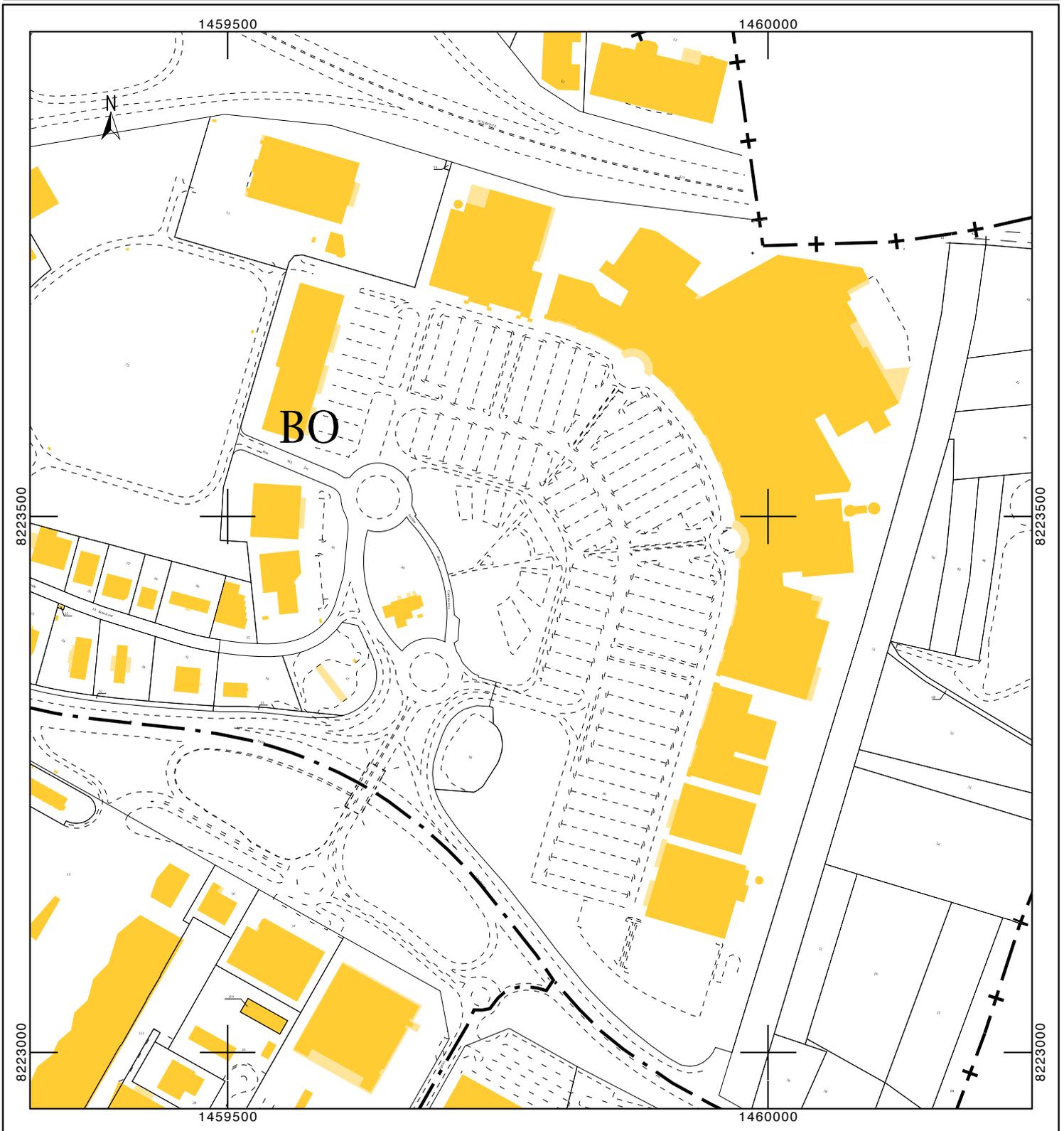
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CAEN  
6 Place GAMBETTA 14048  
14048 CAEN CEDEX  
tél. 0231397451 -fax 0231397460  
cdif.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :  
MONDEVILLE (14).

**Références de la parcelle 000 BO 40**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BO 40</b>
Contenance cadastrale	<b>303 876 mètres carrés</b>
Adresse	<b>AV DES COMMERCES 14120 MONDEVILLE</b>
Adresse	<b>RUE ERNEST COGNACQ 14120 MONDEVILLE</b>

---

## **Dossier 2: Accessibilité**

## **Notice d'accessibilité**

---



# Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Bureau Gestion  
des Politiques  
Publiques  
Mission  
Accessibilité

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

*(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)*

### 1- RAPPELS

#### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

#### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

#### Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

#### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des

personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

**Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).**

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## **2- OBJET DU DOCUMENT**

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

## **3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux** : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

**Important** : **Formuler** si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

#### **4- COMPOSITION DU DOSSIER**

##### **Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:**

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
  - La présente notice d'accessibilité,
  - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
  
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
  - Le formulaire d'autorisation de travaux,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
  - La présente notice d'accessibilité.

##### **Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).**

- **Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(  $\phi$  1,50 ), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

## 5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

### • Désignation de l'opération

#### 1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

**NOM**, prénoms : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

*Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :* MR Luc ALEXANDRE

**ADRESSE** : Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin

Code Postal : 92366

Commune : MEUDON LA FORÊT

Téléphone Fixe : 01.81.75.00.99 Portable : -

Mail : lualexan@rcbt.fr

#### 2 - ETABLISSEMENT

**NOM de l'établissement** : CLUB BOUYGUES TELECOM .....

**Activité avant travaux** : Magasin de vente téléphonie

**Activité après travaux** : Magasin de vente téléphonie

**IDENTITE** du futur exploitant : Bouygues Télécom ..... Profession libérale : ~~oui~~ non

**TYPE(S) et CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité)

Type : M ; Catégorie : 1ère

**ADRESSE** : Centre commercial Mondeville 2 – ZAC de l'étoile – RN13

Code postal : 14124 Commune : MONDEVILLE

**Demande de permis de construire en cours** : OUI

NON

### • Désignation des acteurs

**Maître D'ouvrage**: RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

✉ Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORÊT

**Maître D'œuvre de conception**: S.I.B.

✉ 45, Boulevard de l'Université – BP10199 – 44600 SAINT-NAZAIRE

☎ 02.40.17.47.47

**Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:**

VERITAS

**Nom de l'intervenant**: ... brahim.ahuilat@fr.burauveritas.com



**L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.**

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.*

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET**

**Détails à prendre en compte dans la notice:**  
*(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
  - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*
  - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
  - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
  - *mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
  - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
  - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
  - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
  - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*
  
- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
  
- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
  
- **les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** *(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

## RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

### ◆ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le cheminement extérieur à la boutique appartient au mail de la galerie du centre commercial.

### ◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Parking du centre commercial.

### ◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*
- ...

Une entrée principale de 6UP accessible à tous de manière autonome. Facilement repérable par changement de revêtement de sol et enseignes au dessus du passage. Accès direct de 4,18m de large. Pas de différence de niveau entre ext./int. Les clients sont visibles directement par le personnel en entrant dans le magasin.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...

\*2 comptoirs d'accueil donr 3 caisses de paiement public en surface de vente, avec un comptoir équipé d'une caisse accessible aux PSH aux dimensions règlementaires (voir descriptif caisses). On a un espace d'usage au droit de l'équipement. Cette caisse équipée est ouverte en priorité.

\*Qualité d'éclairage de 200lux minimum avec, au dessus des caisses, un éclairage supplémentaire de type verrière à 1.90m de haut.

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
- ...

**VOIR PLAN D'ACCESSIBILITE :**

Plusieurs espaces de giration diam:1.50m dans l'ensemble de l'établissement. Repérage des parties vitrées.

En surface de vente : \* Largeur des circulations  $\geq 1.40m$  avec un passage ponctuel  $\geq 1.33m$   
HsFP=2.39m

\*Qualité d'éclairage de 100lux minimum

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

➤ **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

Sans objet.

➤ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

Sans objet.

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

Sans objet.

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Les matériaux doivent éviter tout gêne sonore ou visuel*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

	Surface de vente
Sol	Sol souple Forbo Allura Modern Wood W61253 Oyster Seagrass et W61259 White Seagrass
Mur	Doublage et cloisons BA13 Peinture Bleu PO.15.65 finition velours satiné Sikkens et gris coupe SE 2102 finition velours satiné La Seigneurie.
Faux Plafond	BA10 avec traitement acoustique, peint en blanc mat

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 )

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, ...)*
- ...

Sans objet.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Devant chaque équipement un espace d'usage 0.80 x 1.30m est prévu.

\*Comptoirs caisses et services (voir *Accueil du public*) + pour les paiements : \*affichage prix et informations visibles par les clients \*proximité avec le personnel \*possibilité d'usage assis ou debout.

Les mobiliers muraux sont aux normes afin que les tablettes interactives soient accessibles. ( voir descriptif du mobilier P.S.H..)

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Sanitaire strictement réservé au personnel.

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

Sortie en continuité, sans risque de confusion avec une autre issue.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

\*zone comptoirs caisses et services facilement repérable par la mise en place, en arrière plan, d'un visuel de 1,99m de large.

\*exigences de visibilité, lisibilité et compréhension prises en compte.

L'afficheur de prix restera accessible.

Le clavier pour carte bancaire sera libre de tout mouvement.

## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

- ...

Sans objet.

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet.

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet.

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Sans objet.

Date et signature du maître d'œuvre de conception

À SAINT NAZAIRE

Le 18/02/2015



Date et signature du demandeur

À MEUDON LA FORÊT

Le 18/02/2015

## Engagements du maître d'ouvrage sur l'accessibilité

---

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre commercial Mondeville 2

ZAC de l'étoile RN13 14124 Mondeville

17

M'engage à respecter la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2007 concernant les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, relatif aux dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public selon:

- la loi du 11 février 2005: 2005-112
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- l'arrêté du 1er août 2006
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Fait à Meudon la Forêt, le 18 février 2015

Signature:

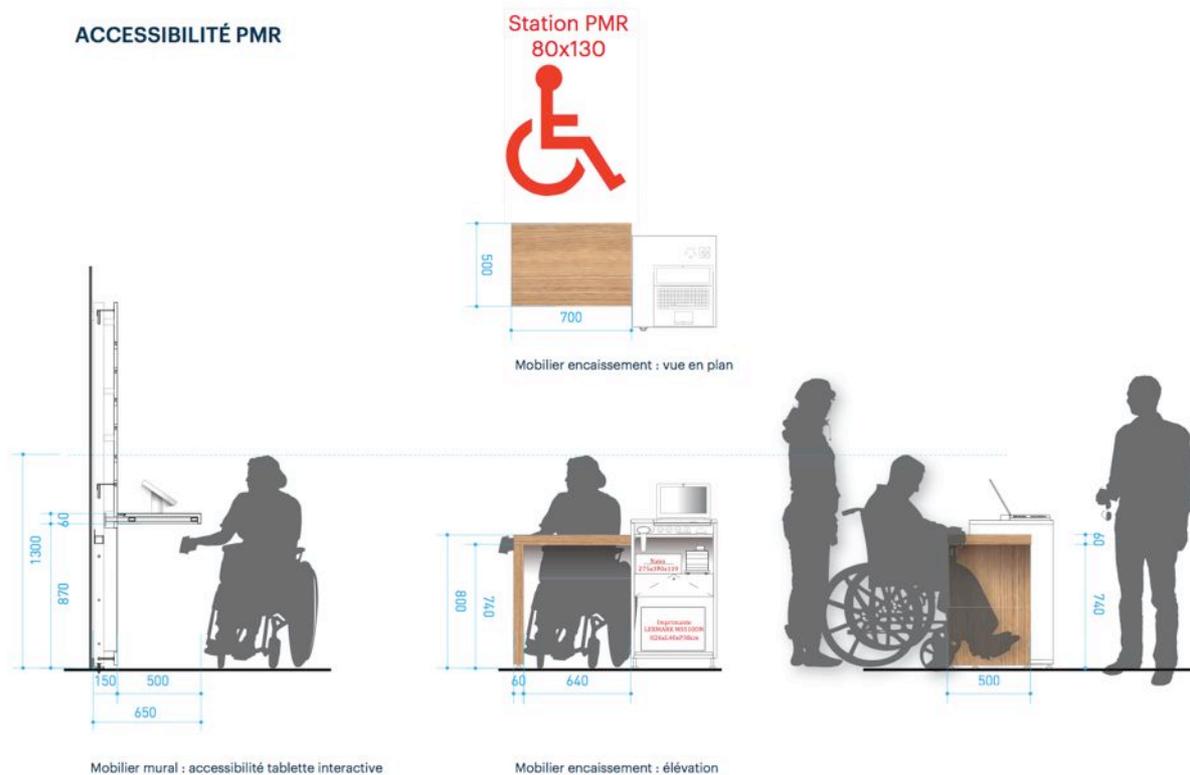
## **Liasse de plans Accessibilité :**

**Plan de situation PMR, plan zonings PMR, plan peintures/sols, plan  
Eclairage/climatisation, façade**

---

## Détails Caisses

### Caisse accessible aux personnes en situation d'handicap



## **4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité**

## 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)

## 6. Document d'aide à l'accueil

# Bien accueillir les personnes handicapées



# Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs .....	3
b) Pour les bâtiments existants .....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public .....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux .....	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle .....	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique .....	13
<b>III. Rendre accessibles son établissement .....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

## 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

## 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



*« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »*

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

<sup>9</sup>Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

### ● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



## ● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

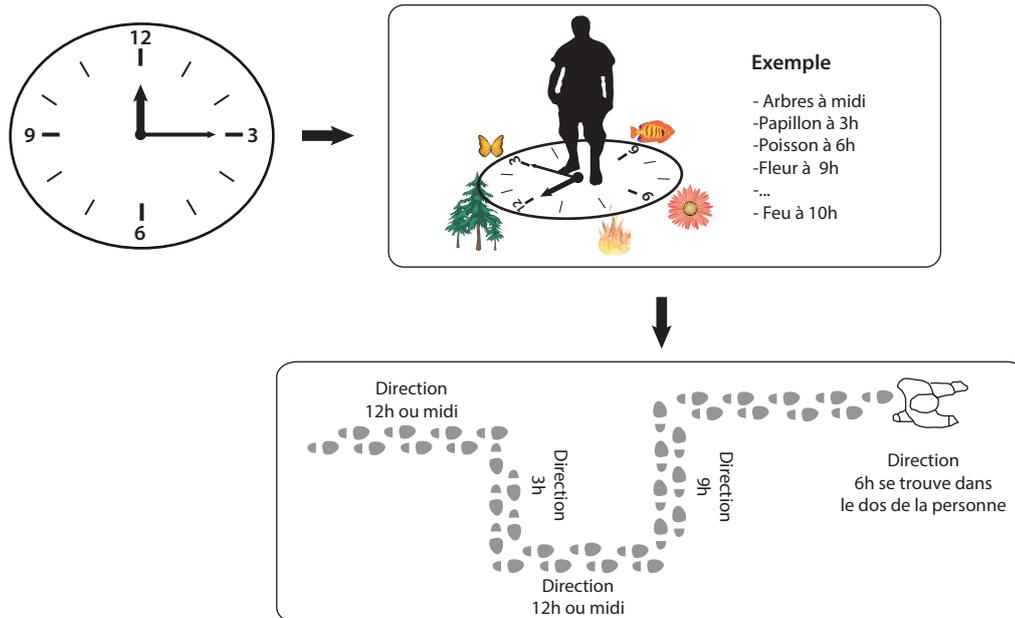
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

## Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».*

*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »*



**Pour aller plus loin sur la déficience mentale :**

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



## Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



## ***La Délégation ministérielle à l'accessibilité***

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

## ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, notre société a souscrit un contrat de maintenance pour le magasin de Mondeville 14120.

Ce contrat vise à entretenir le magasin sur l'ensemble de ses équipements tels qu'ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Garcelles Secqueville, le 02/04/2018  
*Le Gérant Mr. AIT MOHATTA Mohamed*

**CLUB BOUYGUES TELECOM**  
**SARL AMC**  
Centre Commercial Carrefour  
14120 MONDEVILLE 2  
RCS CAEN 453 018 624

## **8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)**

## ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

Notre entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques.

Le module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Nos collaborateurs en point de vente sont formés à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose.

Fait à Garcelles Secqueville, le 02/04/2018  
Le Gérant Mr. AIT MOHATTA Mohamed

**CLUB BOUYGUES TELECOM**  
**SARL AMC**  
Centre Commercial Carrefour  
4120 MONDEVILLE 2  
RCS CAEN 453 018 624

## **9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)**